Administration de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU-AUT-26-0387
Dossier suivi par : Unité Autorisations - LCO
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de
Pétange
Place J.-F. Kennedy
L-4760 Pétange

Signé à Esch-sur-Alzette

Affichage final Art. 24 §2

Requérant(s)	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois - CFL
Objet	Gestion des eaux dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment « CFL - Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange
Localité(s)	Pétange
Commune(s)	Pétange

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau aux lieux habituels d'affichage. Après l'affichage, je vous prie de bien vouloir nous retourner les documents y afférents.

Cette décision sera publiée en parallèle sur le portail national des enquêtes publiques : https://enquetes.public.lu/fr.html.

Pour l'Unité Autorisations

Annexes :
- Copie de la décision ministérielle
- Documents vérifiés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Décision n° EAU-AUT-26-0387

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 25 mars 2026 présentée par Energie et Environnement S.A., 15, rue d'Epernay, L-1490 Luxembourg, mandatée par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois – CFL, 16, boulevard d'Avranches, L-1616 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment « CFL - Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1er : Objet et emplacement

La gestion des eaux dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment « CFL - Poste Directeur Sud-Ouest » à Pétange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait de la carte topographique annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Les canalisations sur le site sont à réaliser en système séparatif avec des regards séparés pour les eaux pluviales et les eaux usées avant leur raccordement au domaine public.

2. Les locaux de stockage de produits dangereux ne doivent pas être raccordés aux égouts.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

3. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation pour eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.

4. Les eaux pluviales de toutes les surfaces scellées (toitures, voiries, accès de garages, etc.) ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage sont à raccorder au réseau des eaux pluviales et doivent passer par une rétention à ciel ouvert avant d'être déversées dans la canalisation pour eaux pluviales de la route de Niederkorn.

5. Le revêtement des surfaces et les coefficients de ruissellement respectifs, indiqués dans la note de calcul établie par TR-Engineering, déterminant le volume de rétention total nécessaire de 41 m^3, sont à respecter pour assurer la conformité et la validité de la présente décision.

6. Afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pollution, les raccordements au réseau public doivent être contrôlables, ce qui peut être accompli par l'un des moyens suivants :
 a) Evacuation sur le terrain privé des eaux pluviales générées par les toitures ainsi que par les rampes d'accès aux garages via un fossé ou une cunette à ciel ouvert. De préférence, ce fossé ouvert est à aménager avec un fond végétalisé afin de promouvoir l'infiltration et l'évaporation des eaux pluviales.
 b) Evacuation sur le terrain privé des eaux pluviales et eaux usées par des regards d'inspection séparés et aisément accessibles.
 c) Pour les bâtiments où la distance entre le bâtiment et le domaine public est restreinte, un certificat, attestant le raccordement correct des canalisations pour eaux pluviales et pour eaux usées de l'immeuble à la canalisation publique, établi par un organisme figurant sur la liste des organismes agréés pour l'environnement humain (sauf domaine logement) (Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement) et agréé pour le point de compétence F1, est requis. Ce certificat est à réaliser et à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard 30 jours après la réalisation des raccordements particuliers.

7. Avant le commencement de tous travaux entraînant une imperméabilisation des sols, le bassin de rétention pour eaux pluviales doit être opérationnel.

En ce qui concerne la rétention

8. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert est de 41 m^3. Cette rétention doit être équipée d'un régulateur de débit de type vortex (Wirbeldrossel) assurant un débit de fuite de 3,5 l/s.

9. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir toutes les eaux (débit d'étranglement et trop-plein) en cas d'incident.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées

10. Toutes les eaux usées ménagères doivent être raccordées au réseau des eaux usées pour se brancher à la canalisation publique des eaux mixtes de la route de Niederkorn.

En ce qui concerne la phase chantier

11. Les travaux d'excavation et de terrassement sont à réaliser conformément aux modalités de la décision n° EAU-AUT-26-0448 du 23 septembre 2026.

12. Le pompage ou le drainage des eaux de fouille et des eaux souterraines n'est autorisé que pendant la durée des travaux. À la fin des travaux, aucun pompage ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

13. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite. L'utilisation d'engins de chantier à moteur électrique est à préférer aux engins à moteur à combustion et tous les engins et machines doivent avoir de préférence de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

14. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.

15. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.

16. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

17. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

18. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 100 NTU (classe : eau légèrement trouble).Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2. L'accès au bassin de rétention doit être garanti aux services de la commune territorialement compétente pour effectuer un contrôle éventuel. L'exploitant reste responsable de l'inspection, de l'entretien, de la surveillance et de la réhabilitation éventuelle.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entrainé de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou règlementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Signé à Luxembourg,

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :
- EAU-AUT-26-0387-documents signés_261001.pdf